

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N° 1701112

---

M. X

---

Mme Agnès Allex  
Rapporteur

---

Mme Virginie Gourmelon  
Rapporteur public

---

Audience du 3 octobre 2019  
Lecture du 7 novembre 2019

---

36-12  
36-13-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 6 mars 2017, 12 février 2018 et 9 août 2018, M. X représenté par Me Potin demande au tribunal :

1°) de condamner le conservatoire botanique national de Brest (CBNB) à lui verser la somme totale de 17 000 euros en réparation des préjudices résultant des fautes commises par cet établissement dans la gestion de sa situation professionnelle, avec intérêts à compter du 31 mai 2016 et capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge du CBNB la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité du CBNB est engagée en raison des fautes commises par celui-ci dans la gestion de sa situation :
  - le non renouvellement de son contrat à durée déterminée n'est pas justifié par l'intérêt du service mais par la volonté du CBNB de se réappropriier ses travaux et de ne pas le faire bénéficier d'un contrat à durée indéterminée auquel il pouvait prétendre en application du II de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 ;
  - le CBNB a recouru de manière abusive à des contrats à durée déterminée : il a occupé un emploi permanent comportant des fonctions identiques spécifiques et qualifiées durant une période de six ans selon douze contrats ;

- le CBNB a méconnu les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 : il a recouru de manière illégale à des contrats à durée déterminée pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité alors qu'il occupait en réalité un emploi permanent ; le recours à ces contrats a eu lieu pour une durée supérieure à celles autorisées par les dispositions de cet article ;
- les dispositions de l'article 38 du décret du 15 février 1988 ont été méconnues en ce que son employeur ne lui a pas notifié son intention de ne pas renouveler son contrat dans le délai prévu par cet article et ne l'a pas reçu en entretien ;
- il est fondé à obtenir réparation de ses préjudices caractérisés comme suit :
- un préjudice financier à hauteur de 12 000 euros compte tenu : de sa perte de chance de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée et d'une pension de retraite à taux plein ; du non- respect des dispositions réglementaires sur le non renouvellement des contrats qui ne lui ont pas permis de rechercher un nouvel emploi et qui l'ont contraint à solliciter le bénéfice de l'aide au retour à l'emploi le privant ainsi du bénéfice de quelques mois de cotisations ; du versement tardif de son allocation chômage qui l'a contraint de contracter un prêt à la consommation et résilier son plan épargne logement ;
- un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence à hauteur de 5 000 euros compte tenu de son maintien dans une situation de précarité du fait d'un recours abusif à des contrats à durée déterminée, de la méconnaissance de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que de l'article 38 du décret du 15 février 1988.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 septembre 2017 et 24 mai 2018, le CBNB représenté par Me Guillon-Coudray, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. X la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucune faute ne peut lui être reprochée :
  - le non renouvellement du contrat à durée déterminée de M. X est justifié par l'intérêt du service, en l'espèce la disparition du besoin à l'origine de son engagement et l'existence de difficultés financières ; M. X ne pouvait prétendre à un contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 : contrairement à ce qu'il soutient, il n'a pas occupé un emploi permanent, mais des emplois temporaires ; la durée de ces emplois est inférieure à six ans, la durée des interruptions entre ces contrats ne pouvant être prise en compte ;
  - aucun recours abusif à des contrats à durée déterminée n'est caractérisé ;
  - le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 doit être écarté : M. X n'a pas été recruté pour pourvoir un emploi permanent ; s'il est exact que la durée pendant laquelle il a été recruté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'a pas été respectée, ces contrats avaient bien pour objet de répondre à de tels besoins ;
  - le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 38 du décret du 15 février 1988 doit être écarté : aucun entretien n'était obligatoire dès lors que M. X ne pouvait prétendre à un contrat à durée indéterminée et qu'il n'était pas employé sur un emploi permanent ; l'irrégularité alléguée n'a pas été de nature à avoir une influence sur le sens de la décision ni à priver M. X d'une garantie ;
- aucun préjudice n'est établi : M. X, dont le contrat n'a pas été renouvelé dans l'intérêt du service, ne pouvait prétendre à un contrat à durée indéterminée ; aucun préjudice en lien avec un retard à l'informer du non renouvellement de son contrat n'est

établi ; l'emploi occupé par M. X à temps partiel ne constituait pas l'essentiel de son activité professionnelle ; l'existence d'un préjudice moral n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allex,
- les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteur public,
- et les observations de Me Pequignot, représentant le conservatoire de botanique national de Brest.

Considérant ce qui suit :

1. M. X a été employé par contrats à durée déterminée à compter du 24 août 2009 par le conservatoire de botanique national de Brest (CBNB), pour exercer à temps non complet les fonctions de « spécialiste de la flore de Guyane » et de « chargé de mission à l'international ». Son dernier contrat, conclu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2015 n'a pas été renouvelé. Par un courrier du 31 mai 2016, M. X a saisi le directeur du CBNB d'une demande tendant à l'indemnisation de ses préjudices, laquelle a été rejetée par décision du 5 janvier 2017.

Sur la responsabilité :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 3-4 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « (...) II. - *Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. (...) ».*

3. D'une part, en application des dispositions précitées, M. X ne pouvait prétendre à la transformation de son engagement en contrat à durée indéterminée qu'à la condition de justifier d'une durée cumulée de six années de services accomplis. Il résulte de l'instruction que les différents contrats à durée déterminée, par lesquels M. X a été employé par le CBNB à compter du 24 août 2009, se sont succédés de manière continue, excepté du 31 décembre 2010

au 14 mars 2011 et du 31 juillet 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2012, périodes au cours desquelles M. X est resté sans engagement. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, il ne ressort pas des dispositions précitées que ces périodes puissent être regardées comme des périodes de services effectifs pouvant être comptabilisées pour le calcul de la durée de six ans nécessaire pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée. Dès lors, à la date du 30 septembre 2015, terme de son dernier contrat à durée déterminée, le requérant ne justifiait que d'une durée totale de 5 ans 8 mois et 23 jours de services accomplis au sein du CBNB, laquelle ne lui permettait pas de prétendre à un contrat à durée indéterminée.

4. D'autre part, un agent public qui a été recruté par contrat à durée déterminée ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de celui-ci. Toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme du contrat, de ne pas le renouveler, que pour un motif tiré de l'intérêt du service.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment des comptes administratifs produits par le CBNB, que la décision de ne pas renouveler le dernier contrat à durée déterminée de M. X a pour origine les contraintes financières auxquelles l'établissement a été confronté et qui l'ont conduit en 2015 à mettre fin à l'engagement du requérant ainsi qu'à celui de deux autres agents contractuels. S'il résulte de plusieurs mails entre M. X et M. Buord, directeur scientifique des actions internationales, que des échanges de nature professionnelle, relatifs à des projets sur lesquels travaillait M. X, se sont poursuivis entre le CBNB et l'intéressé postérieurement à la rupture de son contrat à durée déterminée, il n'est pas pour autant établi que le non renouvellement de son dernier contrat ait été motivé par la volonté du CBNB de se réapproprier les travaux entrepris par son agent dans le cadre d'un programme coopératif de conservation et de gestion de la flore endémique des îles Maurice et Rodrigues et dont le financement n'a pu être obtenu, selon les indications non contestées du CBNB, que postérieurement au terme de l'engagement de M. X.

6. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 3 et 5, il ne résulte pas de l'instruction que le non renouvellement du contrat à durée déterminée de M. X ait été pris pour un motif étranger à l'intérêt du service et notamment dans le but d'éviter la conclusion d'un contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le refus de renouveler son contrat, serait constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité du CBNB.

7. En deuxième lieu, il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 12 mars 2012, applicables aux contrats à durée déterminée conclus avec M. X avant cette date, que les établissements publics ne peuvent recruter par contrat à durée déterminée pour occuper des emplois permanents des agents non titulaires que, d'une part, en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article, en vue d'assurer des remplacements momentanés ou d'effectuer des tâches à caractère temporaire ou saisonnier définies à ces alinéas et, d'autre part, dans le cadre des dérogations au principe selon lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires, énoncées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du même article, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer certaines fonctions, ou lorsque, pour des emplois de catégorie A, la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

8. Aux termes de cet article, dans sa rédaction issue de la loi du 12 mars 2012, applicable aux contrats à durée déterminée conclus avec M. X après cette date: « *Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : 1° Un accroissement temporaire*

*d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ».* Aux termes de l'article 3-1 de la loi dans sa rédaction issue de la loi du 12 mars 2012 : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (...)* ». Aux termes de l'article 3-2 de cette loi dans sa rédaction issue de la loi du 12 mars 2012 : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. (...)* ». Aux termes de l'article 3-3 de la même loi dans sa rédaction applicable à compter du 12 mars 2012 : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; (...)* ».

9. Selon les termes des contrats à durée déterminée conclus avec M. X, celui-ci a été employé du 24 août 2009 au 31 décembre 2010 sur le fondement du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, correspondant au cas où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaire susceptible d'exercer les fonctions correspondantes. A compter du 14 mars 2011, M. X a été recruté pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, cas correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 repris au 2° de l'article 3 de cette loi dans sa rédaction issue de la loi du 12 mars 2012. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'intéressé a été employé pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur le fondement du 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

10. Toutefois, il résulte de l'instruction, que sous l'intitulé de « spécialiste de la flore de Guyane » puis de « chargé de mission à l'international », M. X s'est vu confier entre le 24 août 2009 et le 30 septembre 2015, des missions dont le contenu, bien qu'ayant pu varier en fonction des programmes de recherche et des financements obtenus, avait trait à la prospection, à l'inventaire et à la conservation des espèces botaniques dans le domaine international, mission faisant partie des attributions du CBNB et pour l'exercice desquelles les contrats à durée déterminée de M. X ont été renouvelés à neuf reprises pendant près de six années consécutives. Dans ces conditions, et compte tenu notamment de la nature du besoin du CBNB, ces recrutements ne peuvent être regardés comme destinés à pourvoir un emploi non permanent, la circonstance que l'absence de subventions n'ait pas permis de financer l'emploi de M. X et de le maintenir dans les effectifs du CBNB, n'étant pas de nature à faire obstacle à sa qualification d'emploi permanent, de nouveaux agents contractuels ayant d'ailleurs été recrutés par la suite par le CBNB pour l'exercice de ses missions internationales.

11. Comme il a été dit au point 10, il résulte des mentions figurant sur les contrats à durée déterminée de M. X, que celui-ci a été recruté à compter du 14 mars 2011 sur le fondement du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012, puis sur le fondement de l'article 3 de cette loi, dans sa rédaction issue de

la loi du 12 mars 2012, qui concernent les cas dans lesquels un établissement public peut recruter de manière temporaire des agents contractuels afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et qui ne correspondaient pas à la situation de M. X, recruté ainsi qu'il a été dit, sur un emploi permanent. Par suite, et alors qu'il n'est ni établi ni soutenu que le CBNB se serait trouvé dans un des cas limitativement énumérés par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 citées aux points 7 et 8, lui permettant de recourir à un agent contractuel pour occuper un emploi permanent, M. X est fondé à soutenir, qu'en recourant illégalement à des contrats à durée déterminée à compter du 14 mars 2011, le CBNB a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

12. En troisième lieu, il résulte des dispositions citées aux points 7 et 8, que les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires en vue d'assurer des remplacements momentanés ou d'effectuer des tâches à caractère temporaire ou saisonnier. Si ces dispositions offrent ainsi la possibilité à ces collectivités de recourir, le cas échéant, à une succession de contrats à durée déterminée, elles ne font cependant pas obstacle à ce qu'en cas de renouvellement abusif de tels contrats, l'agent concerné puisse se voir reconnaître un droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Dans cette hypothèse, il incombe au juge, pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs présente un caractère abusif, de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

13. Il résulte de l'instruction que M. X a exercé ses fonctions au sein du pôle international du CBNB de façon quasi continue entre le 24 août 2009 et le 30 septembre 2015. Celles-ci ont donné lieu à la conclusion de 11 contrats à durée déterminée et avenants, pour des périodes comprises entre trois mois et 9 mois et demi, sur une durée de presque six ans, afin prétendument de faire face, à compter du 14 mars 2011, à un besoin saisonnier ou à un accroissement temporaire d'activité, alors que, comme mentionné au point 10, ce recrutement ne pouvait être regardé comme correspondant à un recrutement temporaire. Dans ces conditions, et dans les circonstances particulières de l'espèce, M. X est fondé à soutenir que le CBNB a recouru abusivement à une succession de contrats à durée déterminée et à obtenir réparation des préjudices en résultant.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article 38 du décret du 15 février 1988 dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : 1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ; 2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ; 3° Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans ; 4° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien. Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.* ». La méconnaissance de ces dispositions est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

15. Il résulte de l'instruction, que M. X dont le dernier contrat à durée déterminée a pris fin le 30 septembre 2015, n'a pas été informé du non renouvellement de son contrat. Le requérant est donc fondé à soutenir que le CBNB a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que cet établissement puisse utilement se prévaloir de la circonstance que la méconnaissance des dispositions citées au point précédent n'aurait pas été de nature à entacher d'illégalité la décision de non renouvellement du contrat de M. X. En revanche, alors qu'il n'est pas établi que M. X pouvait prétendre à un contrat à durée indéterminée, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû bénéficier de l'entretien prévu par les dispositions précitées.

#### Sur les préjudices :

16. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit, il n'est pas établi qu'en ne renouvelant pas le contrat à durée déterminée de M. X, le CBNB aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Par suite le requérant n'est pas fondé à obtenir réparation du préjudice résultant de ce non renouvellement.

17. En deuxième lieu, M. X, ainsi qu'il a été dit, ne pouvait prétendre à la délivrance d'un contrat à durée indéterminée. Par suite, il n'est pas fondé à obtenir réparation du préjudice résultant de la perte de chance d'obtenir un tel contrat et une retraite à taux plein.

18. En troisième lieu, M. X est fondé à obtenir réparation du préjudice résultant du non-respect du délai de prévenance qui l'a mis dans l'impossibilité de procéder à des recherches d'emploi plus tôt et dont il sera fait une juste indemnisation en l'évaluant à 1 000 euros. En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant tendant à l'indemnisation du préjudice résultant d'un versement tardif de l'allocation de retour à l'emploi, de la nécessité de contracter un prêt personnel et de résilier son compte épargne courant, dont le lien avec l'illégalité fautive n'est pas établi.

19. En dernier lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par M. X en raison du recours abusif à des contrats à durée déterminée qui l'ont maintenu dans une situation de précarité, en l'évaluant à la somme de 3 000 euros.

#### Sur les intérêts et la capitalisation :

20. M. X a droit aux intérêts sur la somme totale de 4 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, date de réception par le CBNB de sa réclamation préalable. Les intérêts échus à compter de la date anniversaire de la date de réception par le CHU de Brest de la demande préalable, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

#### Sur les frais liés au litige :

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CBNB la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que le CBNB demande sur ce fondement.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le CBNB est condamné à verser à M. X la somme de 4 000 euros en réparation de ses préjudices. Cette somme portera intérêts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Ces intérêts seront capitalisés à la date du 1<sup>er</sup> juin 2017 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, pour produire eux-mêmes des intérêts.

Article 2 : Le CBNB versera à M. X la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le CBNB sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno X et au conservatoire Botanique National de Brest.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2019, où siégeaient :

M. Sudron, président,  
Mme Alex, première conseillère,  
M. Moulinier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2019.

Le rapporteur,

*signé*

A. ALLEX

Le président,

*signé*

A. SUDRON

La greffière,

*signé*

C. SALLADAIN

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.